



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## A.S.C.E.34

### ARTICLE 1 – LE COMITE DIRECTEUR

**1** - Les membres démissionnaires seront remplacés lors de l'élection du tiers sortant qui suivra leur départ. Il pourra être procédé à leur remplacement pendant ce laps de temps par décision du/de la Président·e après approbation du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur peuvent être consultés par écrit par le/la Président·e ou le/la Secrétaire Général·e, sur des problèmes particuliers. Tout membre ne faisant pas parvenir de réponse écrite est considéré comme ayant répondu affirmativement.

**2** - Le Comité Directeur doit connaître toutes les affaires qui concernent l'Association dans le cadre des statuts et prend les décisions importantes dès que celles-ci dépassent les délégations des différents responsables d'une section ou d'une activité quelconque. C'est ainsi par exemple :

a - qu'il doit être appelé par le responsable d'une section (sportive, culturelle, entraide, etc...), pour décider de la participation à une épreuve, de l'organisation d'un déplacement ou d'une manifestation qui sort du cadre habituel de la section,

b - qu'il définit les modalités de remboursement des frais engagés par les membres de l'A.S.C.E.34, ou par des adhérents à l'occasion de déplacements, de stages de formation ou de manifestations particulières (congrès, festivals,...),

c - qu'il rejette ou confirme la sanction proposée par un responsable de section afin de la rendre exécutoire,

d - qu'il doit autoriser à engager une dépense dès que celle-ci dépasse **1000€ et qu'elle sort du cadre du budget prévisionnel.**

### ARTICLE 2 – LE BUREAU

#### 1 – Le/la Président·e

Il/elle a, dans tout vote au Comité Directeur ou au Bureau, voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence du/de la Président·e, il/elle est remplacé·e par le/la premier·e Vice-Président·e, puis par le/la Secrétaire Général·e

Le/la Président·e a pouvoir pour :

- ordonner les dépenses,
- représenter l'Association en justice et dans tous les actes civils,
- signer les contrats et les correspondances importantes dépassant le cadre d'une simple section,
- prendre une décision en cas d'urgence,
- réunir le Comité Directeur,
- réunir le Bureau
- signer les différents comptes de l'association.

## **2 - Les Vice-Président·e·s**

Ils sont des rouages actifs de l'Association, en particulier en représentant le/la Président·e chaque fois que celui-ci ne peut le faire lui-même (réunion, réception, présidence de séance, délégation à des manifestations, etc...). Le rôle de représentation appartient au Vice-Président de l'activité concernée. En principe, un·e Vice-Président·e couvre le secteur sportif, un·e le secteur culturel, un·e le secteur d'entraide. Cependant, une répartition différente peut être admise.

## **3 - Le/la Secrétaire Général·e**

Il/elle a délégation pour :

- correspondre avec tout organisme et toute personne pour ce qui concerne l'activité normale de l'Association,
- convoquer les membres aux différentes réunions, après sollicitation du/de la Président·e,
- rédiger et signer les P.V. de séance. Faire approuver par les membres présents.
- veiller, avec le/la Président·e au respect des statuts,
- tenir les archives de l'Association et donner toutes les directives en ce sens,
- régler le fonctionnement normal de l'Association.

## **4 - Le/la Trésorier·e Général·e**

- est chargé de la gestion financière de l'Association sous la surveillance du bureau,
- perçoit les fonds,
- règle toutes les dépenses dès lors qu'elles sont autorisées par le Comité Directeur,
- règle les dépenses autorisées **par le Bureau par délégation du/de la Président·e**,
- il est souhaitable qu'il/elle ne soit pas responsable d'une section, afin de conserver son impartialité totale de comptable responsable,
- saisit le bureau ou le Comité Directeur de toutes les questions financières,
- le/la Trésorier·e Général·e peut être assisté d'un·e Trésorier·e Adjoint·e

## **5 - Les Conseiller·e·s**

Des personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'Association pourront être appelées avec leur accord, à apporter leur concours à l'Association, en raison de leur compétence ou de leur aptitude. Ces conseiller·e·s peuvent être invités à participer dans les domaines qui les concernent aux débats du Comité Directeur ou du Bureau. Ils/elles peuvent être investi·e·s d'une mission particulière, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

## **6 - La correspondance**

La correspondance concernant les décisions du Comité Directeur ou du Bureau ne peut être signée que par le/la Président·e ou le/la Secrétaire Général·e. S'il s'agit de questions financières, le/la Trésorier·e Général·e peut signer, après avis du/de la Président·e ou du/de la Secrétaire Général·e.

Le/la Secrétaire Général·e, après réception d'une correspondance adressée à l'ensemble de l'A.S.C.E.34, provoque les interventions ou les décisions qu'il/elle juge utiles, adresse les copies nécessaires et rédige ou signe les réponses.

### **ARTICLE 3 - ADHÉSION - DÉMISSION**

#### ***1 - Adhésion***

Les cartes d'adhésion concernent les membres actifs **et les membres extérieurs**. Seul le titulaire de la carte aura droit de vote.

Les cartes **d'adhésion** sont envoyées à partir du mois de janvier et au fur et à mesure des adhésions. Des adhésions peuvent être prises en cours d'année.

**Les membres actifs ayant rejoint le département dans l'année en cours peuvent bénéficier d'une adhésion gratuite.**

Les membres-étrangers pourront bénéficier de tous les avantages ouverts par l'A.S.C.E.34 à l'exception **des avantages sociaux subventionnés par les ministères** : arbre de Noël et aides exceptionnelles (prêts, séjours gratuits....).

#### ***2 - Démission***

Un membre actif démissionnaire ne peut en aucun cas prétendre au remboursement de sa cotisation.

### **ARTICLE 4 - DIFFUSION DES DOCUMENTS**

L'Association comporte trois domaines thématiques : sportif, culturel et entraide ; et deux domaines transversaux : l'événementiel et la communication. Au sein de chaque domaine fonctionnent des sections.

Des correspondants sont identifiés dans chaque service de la communauté de travail (DDTM, DREAL, DIR, etc).

Les correspondants reçoivent tous les documents concernant l'A.S.C.E.34 et se charge de leur diffusion dans son service. Cette diffusion doit être faite le plus largement possible, soit nominativement, soit par diffusion par Intranet, soit par affichage dans les espaces communs.

Les informations sont aussi relayées sur le site internet de l'ASCE 34 et par mail.

### **ARTICLE 5 - LES SECTIONS**

Un·e responsable de section est responsable de toutes les questions relatives au fonctionnement de sa section.

A cet effet, il/elle doit :

- entériner les orientations à prendre pour sa section
- proposer annuellement au Comité Directeur un projet de budget pour l'année à venir et le bilan du budget de l'année précédente, **préalablement à l'assemblée générale.**
- signer les correspondances concernant sa section,
- prendre une décision concernant sa section en cas d'urgence,

**- s'assurer personnellement que les membres de sa section sont à jour de leur cotisation,**

- en cas de manifestation importante ou de déplacement dépassant le cadre de sa propre section, obtenir l'autorisation expresse du « Comité Directeur », qui fixe en accord avec lui/elle, les modalités pratiques et financières de l'opération.

- proposer au Comité Directeur les sanctions qu'il/elle estime devoir prendre à l'encontre d'un membre de sa section. Toute sanction est exécutoire après décision du Comité Directeur.

Par ailleurs, des personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'A.S.C.E.34. pourront être appelées avec leur accord, à apporter leur concours à la section, en raison de leur compétence ou de leur aptitude.

## **ARTICLE 6 – LES COMMISSIONS**

Les commissions formées par des membres du comité directeur, sous l'autorité d'un responsable, selon leur souhait et dans un but de concertation commune, de décision et d'organisation des différentes manifestations mises en place par l'association.

Les commissions proposent des activités et les font valider par le comité directeur.

A titre d'exemple, des commissions peuvent travailler sur l'organisation de l'arbre de Noël, des travaux à engager, etc.

## **ARTICLE 7 - ORGANISATION DES MANIFESTATIONS**

Les manifestations, dépassant le cadre d'une simple section, sont prévues par un calendrier établi en début d'année, par le Comité Directeur.

Aucune manifestation ne peut donc être organisée sous l'égide de l'A.S.C.E.34 sans avoir obtenu l'accord du Comité Directeur.

Une manifestation organisée sous l'égide d'une section de l'A.S.C.E.34 n'a pas besoin de l'aval du Comité Directeur.

La section qui organise une manifestation peut obtenir soit une avance, soit une subvention de l'A.S.C.E.34. Le montant de l'avance ou de la subvention est fixée par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 8 - GESTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Comité Directeur mandate le Bureau pour expliciter éventuellement certains points de détail de ce règlement intérieur. Il doit décider lui-même des modifications.

Le règlement intérieur est validé par le Comité Directeur.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

La convocation présentera l'ordre du jour, les membres sortants, ceux qui se représentent et le nombre de postes à pourvoir.

A cet ordre du jour, pourront s'ajouter des propositions émanant de membres actifs, à condition qu'elles soient adressées au Président au moins 10 jours avant ladite assemblée.

Chaque adhérent (membres actifs et extérieurs) pourra détenir **2 pouvoirs** au maximum.

Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs, extérieurs **et honoraires à jour de leur cotisation** ont droit de vote (cf. statut), les **membres occasionnels** n'ont pas droit de vote.

Les candidatures seront adressées au Président de manière qu'elles lui parviennent au plus tard 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Lorsque le nombre de candidatures reçu dans les délais réglementaires est inférieur au nombre de postes à pourvoir, de nouvelles candidatures peuvent être acceptées en séance.

Le vote a lieu au scrutin à bulletin secret et par pouvoirs.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée, selon les modalités fixées par les statuts (article 23).

#### **ARTICLE 10.: TARIFS ADHÉSION ET ACTIVITÉS**

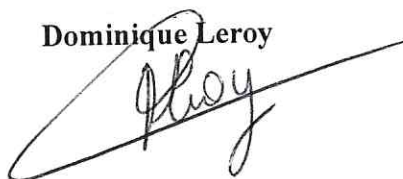
Tous les adhérents de l'ASCE 34 (membres actifs, extérieurs) bénéficient des mêmes tarifs d'adhésion et de participation aux activités

**ARTICLE 11** - Le présent règlement intérieur est applicable à la date figurant ci-dessous.

Mis à jour en Comité Directeur du 3 juin 2025

**La Secrétaire Générale,**

**Dominique Leroy**



**La Présidente,**

**Isabelle Pastorelli**



